

LETTRE D'INFORMATION DES PARTENAIRES

N° 007- DECEMBRE 2017

ACTUALITE

Atelier d'enrichissement et de validation du plan de transfert des compétences et de la feuille de route du transfert des ressources de l'Etat aux Collectivités Territoriales

L'atelier d'enrichissement et de validation du plan de transfert des compétences et de la feuille de route du transfert des ressources de l'Etat aux collectivités territoriales s'est déroulé du 24 au 27 octobre 2017 à Doutchi.



Les représentants des PTF à l'atelier

L'atelier a été présidé par Monsieur Allassane Seyboun, Président du Comité technique chargé du transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux Collectivités Territoriales en présence du Conseiller à la Présidence de la République, de la Conseillère Spéciale du Premier Ministre, chargée du suivi de la mise en œuvre des transferts de compétences et de ressources, du Président du Conseil Régional de Maradi, du Directeur Général de la Décentralisation et des Collectivités Territoriales.

Modéré par Son Excellence, l'ancien Premier Ministre, M. Mahamadou DANDA, l'atelier a regroupé les représentants des neuf ministères sectoriels, des représentants des partenaires techniques et financiers, des cadres de la Direction Générale de la Décentralisation et des Collectivités Territoriales, de l'Inspection Générale de l'Administration Territoriale (IGAT), des membres du Co-

mité Technique de Transfert de Compétences et de Ressources (CTTCR) de l'Etat aux Collectivités Territoriales et des représentants des faitières.

Prenant le premier la parole, le maire de la commune urbaine de Dogondoutchi a souhaité la bienvenue aux participants et une réussite à l'atteinte des objectifs de cette rencontre. Ensuite furent prononcés les mots du Président du Conseil Régional de Maradi en tant que témoin du processus de transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux collectivités territoriales. Enfin prononçant son discours d'ouverture, le Président du CTTCR a rappelé l'optique dans laquelle s'inscrit cet atelier qui est celle de la matérialisation de l'engagement pris par le gouvernement de la 7^{ème} République à travers son Premier Ministre, Son Excellence Mr Brigi Rafini, le 06 Septembre 2017 lors de la Cérémonie officielle de notification des actes portant transfert des compétences et des res-

sources de l'Etat aux collectivités territoriales.

L'objectif de l'atelier était d'enrichir et de valider le plan de transfert des compétences et de la feuille de route du transfert des ressources de l'Etat aux collectivités Territoriales.

De manière spécifique, il s'agissait de :

1. Passer en revue les activités et les résultats du projet de plan par domaine et par ministère (dés-agréger les activités pour que les résultats attendus soient conformes aux activités planifiées, harmonisation,);
2. Expliquer la tendance décroissante ou la constance des prévisions des montants transférés aux collectivités territoriales ;
3. Apprécier et enrichir les mesures proposées pour le dispositif d'accompagnement technique et de suivi évaluation ;
4. Définir des indicateurs de suivi de progrès par domaine et par niveau (voir tableau cadre de mesures des résultats) ;
5. Examiner et valider la feuille de route globale de transfert des ressources aux communes et aux régions.

Le processus de transfert de compétences et des ressources

Le transfert de compétences et des ressources de l'Etat aux collectivités est un long processus jalonné par des étapes clés :

- 2004-2005, années qui ont consacré les premières élections locales et l'installation des premiers conseillers municipaux démocratiquement élus ;
- 2006 : première étude sur l'opérationnalisation du transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux collectivités territoriales ;
- 2011 : installation des conseils régionaux ;
- 2012 : élaboration d'une note conceptuelle sur le transfert des compétences et des ressources ;
- 2013 : création d'un Comité interministériel chargé de proposer au Gouvernement les modalités pratiques d'opérationnalisation du transfert des compétences et des ressources ;
- 2014 : adoption de la Directive n°104/2014 avec quatre domaines de compétences ciblés ;
- 2014-2015 : mise en place des Cellules d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration ;

2016 : adoption de deux décrets sur les transferts de compétences aux régions et communes dans quatre domaines (santé, éducation, hydraulique et environnement) ;

2017 : adoption de neuf arrêtés conjoints relatifs aux cahiers de charge et l'élaboration de deux projets de décrets portant dévolution du patrimoine de l'Etat aux CT.

Malgré toutes ces dispositions, on note malheureusement l'absence d'un plan de transfert tel que prévu par l'article 7 de l'ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010 portant Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui stipule que : « *le transfert des compétences aux communes et aux régions s'opère selon un plan graduel, fixé par décret pris en Conseil des Ministres* ». En effet, en l'absence de ce plan, l'on ne saurait suivre ni la progressivité, ni l'effectivité de la mise en œuvre des compétences transférées.

La feuille de route du transfert de compétences et des ressources

La feuille route proposée se présente comme suit :

FEUILLE DE ROUTE DU TRANSFERT DES COMPETENCES ET DES RESSOURCES 2018 – 2021

N°	Activités planifiées	Période				Responsables
		2018	2019	2020	2021	
1	Instruction du Premier Ministre sur l'effectivité de transfert des compétences et des ressources (lancement formel du processus)	janvier	-	-	-	Premier ministre
2	Note de cadrage budgétaire	-	mai	mai	mai	Premier ministre
3	Débats d'orientation budgétaire	-	mai	mai	mai	Collectivités
4	Répartition des montants des ressources transférées par niveau et par collectivité territoriales	janvier	janvier	janvier	janvier	Ministères sectoriels
5	Elaboration des outils par les ministères sectoriels	février	-	-	-	Ministères sectoriels
6	Collectes et exploitations des planifications annuelles d'investissement des collectivités	mai-juin	mai-juin	mai-juin	mai-juin	Ministères sectoriels
7	Notification des enveloppes budgétaires aux collectivités territoriales	janvier	janvier	janvier	janvier	Ministère des Finances
8	Libération des enveloppes budgétaires aux collectivités territoriales	janvier	janvier	janvier	janvier	Ministère des Finances
9	Mettre en place le dispositif d'accompagnement technique, financier et de suivi de la mise en œuvre du plan de transfert	janvier	-	-	-	Ministère décentralisation
10	Déléguer les crédits nécessaires au fonctionnement du dispositif d'accompagnement et de suivi évaluation	février	février	février	février	Ministère des Finances
11	Supervision de l'opérationnalité du dispositif d'accompagnement technique, financier et de suivi	juin	juin	juin	juin	Ministère décentralisation
12	Collectes et traitement des rapports des pôles des compétences	novembre	novembre	novembre	novembre	Ministère décentralisation
13	Revue annuelle de mise en œuvre du plan de transfert	novembre	novembre	novembre	novembre	Ministère décentralisation
14	Présentation du rapport général au Gouvernement, à l'Assemblée Nationale et aux partenaires techniques et financiers	-	mars	mars	mars	Ministère décentralisation
15	Evaluation finale de la mise en œuvre du plan	-	-	-	nov-déc	Ministère décentralisation

Les ministères doivent s'engager de manière cohérente, coordonnée et résolue dans une démarche et des actions visant à rendre effectif le transfert des compétences en amenant, à travers des directives claires, leurs services à jouer le rôle d'appui conseil aux collectivités territoriales. A cet effet, dès le démarrage de la feuille de route, au cours du mois de janvier 2018, une directive du Premier Ministre indiquera la conduite à tenir par chacun en vue de créer, dans le cadre d'une démarche progressive et concertée, les conditions d'une plus grande effectivité du transfert de compétences et des ressources de l'Etat aux collectivités territoriales.

La promotion de la bonne gouvernance et du développement local et la matérialisation des dispositions législatives et réglementaires revêtant un caractère hautement politique, la directive portant sur l'effectivité du transfert des compétences et des ressources doit être la manifestation radicale de la volonté politique des plus hautes autorités du pays pour soutenir la décentralisation.

Recommandations

Le processus de décentralisation étant reconnu comme irréversible, pour créer les conditions d'une mise en œuvre effective qui s'inscrit dans la durée, il y a lieu :

- d'engager une réflexion sur la faisabilité de l'allocation d'un pourcentage du budget national (d'au moins 2.5%) aux collectivités territoriales, en compensation des charges découlant des compétences transférées ;
- d'amorcer une véritable réforme de la fiscalité locale, en vue d'explorer les voies et moyens de l'amélioration du potentiel de financement des investissements locaux, sur ressources propres.

Les participants à l'atelier ont formulé les recommandations suivantes :

A l'endroit du Gouvernement

- Mettre à la disposition des collectivités territoriales des ressources humaines de qualité ;
- Elaborer et adopter un statut du personnel des collectivités territoriales ;
- Prendre en compte le transfert des ressources dans les lois de finances dès 2018 ;
- Faciliter le transfert des ressources financières de l'Etat aux CT ;
- Finaliser les inventaires du patrimoine et procéder à l'inventaire du personnel déconcentré dans les CT ;

- Créer des pôles régionaux d'entrepreneuriat des jeunes conformément au fonds régional de stage professionnel ;
- Prendre les dispositions pour apurer les arriérés des péculés des contractuels de l'éducation avant le transfert aux collectivités territoriales.

A l'endroit du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

- Rendre effectif le transfert de la compétence : « l'utilisation du budget de l'investissement mis à disposition en matière de réalisation et de réhabilitation d'infrastructures d'hydraulique et d'assainissement » pour la période 2018-2021.

Atelier de partage et d'échange d'expériences des programmes PAMED2 et PHVP2

Thème central : « Les communes comme espace de territorialisation des politiques sectorielles de lutte contre l'insécurité alimentaire et d'impulsion de la gouvernance inclusive ».

L'Atelier sous régional d'échanges et de partage d'expériences du Programme d'appui à la mise en place des entités décentralisées dans la région de Dosso phase 2 (PAMED2) et du Programme d'hydraulique villageoise et pastorale phase 2 (PHVP2) s'est tenu du 14 au 15 novembre 2017 à l'Hôtel Terminus à Niamey sous le haut patronage de Madame Hapsatou Maizoumbou, Ministre déléguée en charge de la décentralisation.

Étaient présents à la cérémonie d'ouverture outre la Ministre, le Chef du bureau diplomatique de l'Ambassade du Royaume de Belgique, le Secrétaire Général du Ministère de l'Hydraulique, le Gouverneur de Dosso, le Vice Président du Conseil Régional de Dosso les représentants de la coopération technique Belge, les Préfets de la région de Dosso, les Maires des communes d'intervention du PAMED2 et du PHVP2, la chefferie traditionnelle, les représentants de la société civile, les représentants des partenaires techniques et financiers, les représentants des structures du code rural et celles d'alerte précoce, les cadres centraux et déconcentrés des Ministères.



SEM Habsatou Maizoumbou, Ministre déléguée en charge de la décentralisation président la cérémonie officielle d'ouverture de l'atelier

Le thème central de l'atelier était : « les communes comme espace de territorialisation des politiques sectorielles de lutte contre l'insécurité alimentaire et d'impulsion de la gouvernance inclusive ». Les objectifs recherchés à travers cet atelier étaient de :

1. Partager l'expérience du PAMED2 et du PHVP2 en termes de succès, limites, contraintes et conditions de réussite ainsi que les principaux enseignements tirés ;
2. Questionner l'expérience et l'enrichir en la confrontant avec d'autres expériences similaires au Niger et dans la sous-région ;
3. Mettre en perspective pour une mise à

l'échelle de l'expérience au niveau de la région de Dosso, au niveau national et de la sous-région.

La cérémonie officielle d'ouverture a été marquée par quatre allocutions :

- Le Gouverneur de la région de Dosso, Monsieur Moussa Ousmane a tout d'abord souhaité la chaleureuse bienvenue à l'ensemble des participants. Témoin de terrain, il a suivi l'évolution du Programme et apprécié les résultats obtenus qui honorent les différents acteurs.

Il a saisi l'opportunité pour louer haut et fort l'engagement du Royaume de Belgique dans l'accompagnement, sans discontinuer, depuis plus de trente ans, des populations de la région de Dosso.

- La seconde allocution a été prononcée par S.E. Pierre Charlier Chef du bureau diplomatique de l'Ambassade du Royaume de Belgique. Il s'est félicité de la solidité des liens d'amitié et de solidarité entre la République du Niger et le Royaume de Belgique et a apprécié les résultats probants des deux programmes. Il a rappelé que cette rencontre, co-organisée par la coopération belge et les ministères en charges de la décentralisation et de l'hydraulique, s'inscrit dans un cadre de partenariat basée sur des actions de terrain dans une logique d'apprentissage et d'amélioration permanente, il a rassuré les populations de la disponibilité de son pays à poursuivre les appuis du Niger dans les domaines précités.

- Le Secrétaire Général du Ministère de l'hydraulique et de l'assainissement, M. Atahirou Karbo a ensuite rappelé que le Gouvernement du Niger a fait d'importants efforts pour améliorer l'accès à l'eau, l'hygiène et l'assainissement. Malgré ces efforts et la volonté politique affichée au plus haut niveau, la situation de l'accès à l'eau potable, aux infrastructures d'assainissement et d'hygiène demeure préoccupante. Il a salué l'intervention des partenaires pour leur appui dans la résolution de ces problèmes.

- Dans son discours d'ouverture, la Ministre déléguée en charge de la décentralisation, a exprimé, de prime abord, ses sincères remerciements à l'ensemble des participants. Tout en rappelant l'objectif global de la phase 2 du Programme qui est d'améliorer la sécurité alimentaire dans la région de Dosso, elle a donné les résultats assignés au Programme qui, de par les défis identifiés, cadrent parfaitement avec le Programme de Renaissance de Son Excellence Monsieur Issoufou Mahamadou, Président de la République. Elle s'est ensuite réjouie des résultats positifs enregistrés et a réitéré, au nom du Gouvernement du Niger, sa reconnaissance au Royaume de Belgique qui a permis le financement de cet important projet source de fierté tant par sa contribution à l'amélioration de la sécurité alimentaire que par son caractère innovant en matière de mise en œuvre de la décentralisation et de la gouvernance locale. Enfin, elle a adressé ses remerciements à la Coopération Technique Belge qui a su asseoir un cadre adéquat de collaboration avec son département ministériel.

Suite à la cérémonie d'ouverture, les travaux se sont déroulés en plénière et en sous groupes. En prélude aux travaux, le co-responsable du Programme a exposé : « La territorialisation des politiques de sécurité alimentaire et nutritionnelle dans le cadre du PAMED2 ».

Cinq thématiques ont fait l'objet d'échanges et de partage :

1. La première thématique était relative à l'appui à la maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales. Les participants ont traité de la collaboration entre les services techniques déconcentrés de l'Etat et les communes dans l'exercice de la maîtrise d'ouvrage communale, de la stratégie de gestion pérenne des investissements publics communaux, du développement communal « un exemple d'outil d'aide à la décision » et de l'introduction de la foire à outils (boîte à outils pour la maîtrise d'ouvrage locale).

2. La seconde thématique portait sur le renforcement des capacités des acteurs locaux en matière de résilience des populations vulnérables, de gestion apaisée et de sécurisation foncière des ressources naturelles. Dans ce cadre, les participants ont également traité de la décentralisation du système d'alerte précoce : outil de prévention et de gestion des crises et catastrophes par les communautés à la base, de l'amélioration de l'accès des femmes au foncier rural et de la gestion durable des ressources naturelles.

3. La troisième thématique concernait la gouvernance locale inclusive, les participants ont traité des sujets suivants : la restitution de l'action publique communale ; outil de renforcement de la confiance entre citoyens et autorité communale, la gestion efficace et transparente de la comptabilité des communes, le logiciel Gestion budgétaire et comptable (GBCO).

4. La quatrième thématique était intitulée « le financement du développement local » et a porté sur l'appui budgétaire direct communal en prenant l'expérience du PAMED2 dans 12 communes de la région de Dosso. Autre sujet traité : le financement du développement économique régional avec l'étude des cas du Fonds d'appui régional LUXDEV, l'expérience du Programme d'appui au développement local (PADL) MAYAHI, et les expériences similaires au Bénin et au Mali.

5. La cinquième thématique concernait la promotion de l'accès à l'eau et l'assainissement, en tenant compte de l'expérience du Programme hydraulique villageoise et pastorale (PHVP2) ; les participants ont échangé sur le renforcement des capacités des acteurs institutionnels dans le domaine de l'eau, gage d'un développement durable ainsi que sur le changement de comportement : « clé pour l'amélioration des conditions de vie des populations vulnérables ».

Après les travaux en plénière, les participants ont été répartis dans les panels suivants :

Panel1 : valorisation du potentiel économique des territoires à travers des filières porteuses.

Panel2 : quels axes pour promouvoir l'emploi et l'initiative privée par les communes rurales ?

Panel3: quelle stratégie post-projet pour le PHVP ?

Les résultats des travaux de ces trois panels ont été restitués et adoptés en plénière.

A l'issue des travaux, les participants ont formulé des recommandations et une motion.

Recommandations

A l'endroit de l'Etat :

- Etendre l'utilisation du logiciel GBCO aux autres régions et à l'administration centrale au sein du ministère de tutelle des collectivités territoriales ;
- Renforcer le suivi et l'appui conseil de proximité des collectivités territoriales ;
- Mettre à la disposition des communes les moyens (matériels et humains) nécessaires pour les rendre capables d'exercer effectivement les compétences transférées ;
- Doter les services techniques de l'hydraulique des moyens techniques conséquents pour un bon contrôle de la qualité de l'eau ;
- Un système de suivi et d'évaluation des performances de la gestion à tous les niveaux.
- Accélérer l'opérationnalisation de l'ANFICT afin que les communes disposent des moyens financiers adéquats.

A l'endroit des communes :

- Les responsables communaux doivent prendre leurs responsabilités pour pérenniser la gestion et l'exploitation des investissements ;
- Promouvoir l'intercommunalité pour le développement des secteurs stratégiques entre les communes partenaires ;
- Renforcer la création et le fonctionnement des cadres de concertation entre les différents acteurs.

A l'endroit des Partenaires Techniques et Financiers :

- Soutenir davantage les actions de renforcement des capacités des acteurs communaux pour le développement des compétences locales (outil de suivi communal, GBCO...) ;
- Renforcer la synergie d'actions entre les PTF intervenant dans une même région.
- Les participants saisissent l'occasion pour demander le prolongement des programmes PAMED et PHVP.

Motion spéciale

Les participants à l'atelier adressent une motion spéciale :

- au Royaume de Belgique et à la Coopération Technique Belge (CTB) pour tous les appuis apportés dans l'amélioration des conditions des populations de la Région de Dosso ;
- aux participants venant du Mali, du Bénin pour accepter de venir partager leurs expériences avec les frères du Niger.

Rappel du cadre de gestion budgétaire et comptable des collectivités territoriales au NIGER

Compte tenu des avancées récentes du processus de décentralisation et plus particulièrement du transfert des compétences et des ressources aux collectivités territoriales, il apparaît opportun de présenter aux lecteurs de cette lettre (Ministères centraux, collectivités territoriales, partenaires actifs dans le domaine du développement local ou potentiellement intéressé) un bref point sur l'administration et la gestion budgétaire des collectivités territoriales au Niger.

La décentralisation peut être définie comme un système administratif par lequel l'Etat accorde à des entités territoriales la personnalité morale et l'autonomie financière permettant aux organes délibérants et exécutifs, d'assurer la gestion des affaires publiques au niveau local dans les conditions prévues par la loi.

La décentralisation est un processus de transfert des compétences de l'Etat vers les collectivités territoriales. Au Niger, le Code Général des collectivités territoriales établit une répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales (région et commune) et préconise que cette répartition soit régie par quatre principes :

- le principe de **progressivité** : selon l'article 7 du CGCT, le transfert des compétences aux collectivités locales s'opère selon un plan graduel ;
- le principe de **subsidiarité** : la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales s'opère par blocs de compétences (article 158 CGCT). La compétence doit être transférée à l'échelon de collectivité territoriale le plus pertinent et le plus proche des citoyens afin de mieux la prendre en charge l'intérêt des populations ;
- le principe de **concomitance** : les transferts de compétences doivent être accompagnés de transfert concomitant de ressources et de mise à disposition de tout ou partie des services correspondants à la date de leur prise d'effet (article 159 CGCT) ;
- le principe de **responsabilité** : un réel partage du pouvoir et des responsabilités entre l'Etat et les collectivités territoriales.

I - L'organisation des collectivités territoriales au Niger

1.1 Le cadre normatif

Les principaux textes de référence relatifs à l'organisation des collectivités territoriales au Niger sont :

- la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- la loi n° 98-31 du 14 septembre 1998, portant création des régions et fixant leurs limites et le nom de leurs chefs - lieux ;
- la loi N° 2002-014 du 11 Juin 2002, portant création des Communes et fixant le nom de leurs chefs-lieux ;
- l'ordonnance n° 2009-002/PRN du 18 août 2009, modifiant et complétant La loi N° 2002-014 du 11 Juin 2002 ;
- le décret 66-134 du 11 août 1966 portant règlement de la comptabilité et fixant les attributions du receveur d'arrondissement ou municipal ainsi que les règles relatives à l'établissement et à la vérifica-

tion des comptes des arrondissements et communes ;

- le décret 66-135 du 11 août 1966 portant dispositif budgétaire, l'exercice et la période de gestion ainsi que les modalités relatives à l'établissement et l'exécution du budget des arrondissements et des communes ;
- la loi 2008-42 du 31 juillet 2008 relative à l'organisation et l'administration du territoire de la république du Niger, modifiée et complétée par l'ordonnance 2010-53 du 17 septembre 2010 ;
- le décret n° 2011-364/PRN/MISP/D/AR du 24 août 2011 fixant la nomenclature et les modalités de présentation du budget des collectivités territoriales ;
- le décret n° 2013-234/PRN/MI/SPD/AR du 28 juin 2013 modifiant et complétant le décret n° 2011-364/PRN/MISP/D/AR du 24 août 2011 ;
- l'ordonnance n°2010 – 54 du 17 septembre 2010, portant code général des collectivités territoriales du Niger ;
- la loi n° 2012-09 du 26 mars 2012 portant loi organique relative aux lois de finances
- le décret n°2013-83//PRN/MF du 1er mars 2013 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique.

Ces différents textes posent les principes généraux de la décentralisation à savoir :

- la libre administration des collectivités territoriales ;
- la participation des citoyens à la gestion des affaires locales ;
- l'organisation générale des collectivités territoriales ;
- les rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ;
- les compétences, les organes, le contrôle de légalité et l'organisation financière des communes, des régions.

1.2 La Constitution de la 7ème République du Niger dispose en ses articles 164 et 165 que :

Article 164 : « L'administration territoriale repose sur les principes de la décentralisation et de la déconcentration. Les collectivités territoriales sont créées par une loi organique. Elles s'administrent librement par des conseils élus...La loi détermine les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, leurs compétences et leurs ressources. »

Article 165 : « L'Etat veille au développement harmonieux de toutes les collectivités territoriales sur la base de la solidarité nationale, des potentialités ré-

gionales et de l'équilibre inter-régional...Le représentant de l'Etat veille au respect des intérêts nationaux. »

1.3 Le Code Général des Collectivités Territoriales détermine les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, leurs compétences et leurs ressources.

Article 2 : Les collectivités territoriales sont : la commune et la région...

Article 3: Les Collectivités Territoriales s'administrent librement par des conseils élus.

Elles sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Pour l'exercice des compétences que leur confère la loi, elles disposent d'un budget, d'un personnel et d'un domaine propres.

Les communes et les régions constituent le cadre institutionnel de la participation des citoyens à la vie locale. Les administrations civiles de l'Etat se composent d'administrations centrales pour les missions qui présentent un caractère national et de services déconcentrés. La déconcentration des administrations civiles doit être conforme à l'organisation administrative de l'Etat,

II Les principales compétences des collectivités territoriales

2.1 Principes fondamentaux des transferts

Toute charge nouvelle incombant aux collectivités territoriales du fait de la modification par l'Etat des règles relatives à l'exercice des compétences transférées doit être compensée par un transfert approprié de moyens.

Le transfert des compétences et des ressources aux collectivités territoriales demeure un axe clé de renforcement des capacités et de libre administration des collectivités territoriales. Il constitue aussi un moyen efficace pour un meilleur accès des populations aux services sociaux de base de qualité tout en garantissant l'équité entre les citoyens.

Au Niger, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) associe étroitement deux modes de dévolution des compétences à savoir la clause générale des compétences et les compétences transférables par l'Etat aux collectivités locales (compétences d'attributions).

Seul l'Etat exerce les compétences suivantes :

- défense nationale et la sécurité ;
- les affaires étrangères
- la justice ;
- la monnaie ;
- les postes et les télécommunications ;
- les mines.

2.2 Le transfert des ressources

Selon le CGCT, les collectivités disposent de ressources fiscales (la fiscalité propre aux collectivités territoriales, la fiscalité d'Etat concédée aux collectivités territoriales) et de ressources non fiscales (les

produits par nature, les ressources exceptionnelles, les produits divers).

La loi définit les matières sur lesquelles peuvent porter les impôts et taxes fiscales propres aux collectivités territoriales. La loi de finances fixe leurs taux maximal. Dans ces limites, le conseil municipal ou le conseil régional peut créer tout impôt ou toute taxe fiscale.

La loi de finances détermine les impôts et taxes fiscales de l'Etat perçus sur les territoires des communes ou des régions qui font l'objet de rétrocession à ces collectivités en tout ou en partie.

L'Etat affirme son engagement à travers le décret n° 2013 - 233 / PRN/ MIPS-DAR du 28 juin 2013 : au titre de ce décret, les impôts et taxes rétrocédés par l'Etat aux Collectivités Territoriales se répartissent comme suit :

NATURE DE L'IMPOT OU DE LA TAXE TAUX AFFECTES	Aux Régions Collectivités Territoriales	Aux Communes ou aux Villes
1. Taxe immobilière	10 %	90 %
2. Impôt synthétique	10 %	90 %
3. Taxe professionnelle	20 %	80 %
4. Contribution des licences	20 %	80 %
5. Droits d'enregistrement	5 %	95 %

L'ANFICT est au centre de la problématique de l'accompagnement des collectivités territoriales, à ce titre, elle gère essentiellement les fonds suivants :
- le Fonds d'Appui à la Décentralisation (FAD), alimenté par le budget de l'Etat. Les modalités de fonctionnement de ce fonds sont fixées par décret 2014-136/PRN/MISP/D/ACR/MF du 7 mars 2014.
- le Fonds de Péréquation (FP) pour servir d'appoint aux budgets des collectivités territoriales en vue de veiller à leur développement harmonieux sur la base de la solidarité nationale. Les modalités d'alimentation et de gestion de ce fonds sont fixées par le décret 2014-137 /PRN/MISP/D/ACR/MF du 7 mars 2014.

III - Les structures locales

Le territoire national comprend des circonscriptions administratives et des collectivités territoriales :

- les circonscriptions administratives sont les 8 régions et les 63 départements : elles sont dépourvues

*Edition sous la supervision
de M. Hama Seyni, Coordonnateur
du secrétariat commun des PTF
du secteur «Décentralisation
et développement local»*

*Ce numéro est financé par
l'Ambassade de France,
Chef de file des PTF*

*Scptfngier.decentralisation@gmail.com
www.ptfdecentralisationniger.org*

de personnalité morale et de l'autonomie financière ;

- les collectivités territoriales sont : les sept (7) régions et les 255 communes (dont 214 rurales, 37 urbaines et 4 à statut particulier ou villes composées de quinze 15 arrondissements communaux). Elles sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elles disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences, il n'existe pas de tutelle entre elles. Elles s'administrent librement par des conseils élus et disposent de ressources propres et constituent le cadre institutionnel de la participation des citoyens à la vie locale.

IV - L'organisation budgétaire et comptable des collectivités territoriales

4.1 La gestion budgétaire des CT

Le budget de la collectivité territoriale est "l'acte par lequel est prévu et autorisé pour chaque année l'ensemble des ressources et des charges de la collectivité territoriale". C'est un acte d'autorisation et de prévision.

4.2 Les différents documents budgétaires

A) Le budget primitif

Il est voté par le conseil de la collectivité territoriale et est mis en exécution en début d'exercice.

B) Le budget supplémentaire

Il est établi généralement au second semestre de l'année, pour reprendre les comptes de l'exercice précédent. Il est destiné à corriger et à ajuster les prévisions inscrites au budget primitif. Le budget remanié en cours d'exercice fait l'objet d'un vote par l'assemblée délibérante.

C) Les budgets annexes

Ils visent à retracer les opérations financières des services de la collectivité non dotés de la personnalité morale et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement de prix.

4.3 Les principes budgétaires

Les principes budgétaires qui guident la préparation du budget d'une collectivité territoriale sont :

Le principe de l'annualité: le budget est voté pour un exercice budgétaire; l'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile ; il court du 1er janvier au 31 décembre.

Le principe de l'unité : toutes les recettes et toutes les dépenses doivent figurer dans un seul et même

document. Les exceptions à ce principe se rapportent aux budgets annexes et autonomes des établissements publics locaux.

Le principe d'universalité : toutes les dépenses et toutes les recettes doivent être prévues au budget sans compensation, sans affectation, sans omission, ni dissimulation. L'ensemble des recettes est destiné à couvrir l'ensemble des dépenses. Ce principe comporte deux règles : la règle du produit brut et la règle de non affectation des recettes aux dépenses. Les exceptions au principe d'universalité : les fonds de concours, les dons et legs, les fonds d'emprunt et les recettes d'édilite (vente de parcelles, taxe spécifique d'édilite, emprunts d'édilite, subvention pour travaux).

Le principe de l'équilibre budgétaire : l'ensemble des dépenses doit être égal à l'ensemble des recettes ; l'équilibre doit être réel aussi bien au titre I (Fonctionnement) qu'au titre II (Investissement). Les prévisions doivent être sincères.

Le principe de la spécialité des crédits : les crédits sont ventilés par titre, section, chapitres et articles. Ceci exclut l'utilisation des crédits prévus dans un poste budgétaire pour le règlement des charges d'un autre poste budgétaire :Seule une délibération du conseil municipal peut autoriser les virements de crédit d'un chapitre à un autre chapitre ; toutefois le Maire peut virer les crédits d'un article à un autre dans un même chapitre dans la limite de 20 %. Les crédits votés sont limitatifs notamment pour les dépenses.

4.4 Elaboration, adoption et transmission du budget

Le budget est préparé par l'ordonnateur, selon des règles et une présentation précises. Il est approuvé par l'assemblée délibérante de la collectivité, c'est un acte prévisionnel qui peut être modifié ou complété en cours d'exécution par l'assemblée délibérante. Il doit être adopté avant le 1er janvier de l'exercice. Dans le cas où le budget n'est pas adopté au 1er janvier, l'ordonnateur peut :

- mettre en recouvrement les recettes ;
- mensuellement engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite du douzième de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Le conseil de la collectivité débat et fixe les orientations budgétaires avant l'examen du budget; suivant un calendrier établi. Dans le cadre de l'élaboration du budget, l'ordonnateur dispose des services techniques de la collectivité territoriale et des services compétents déconcentrés de l'Etat. L'élaboration du budget doit se faire selon une classification administrative des recettes et des dépenses : la nomenclature budgétaire des collectivités territoriales.

4.4.1 Le vote du budget

Le budget de la collectivité est proposé par l'ordonnateur ;

Il est voté par le conseil de la collectivité territoriale ; Le vote du budget est de la compétence exclusive du conseil de la collectivité territoriale qui peut modifier le projet présenté par l'ordonnateur ;

Un prélèvement d'au moins 45 % sur les recettes ordinaires du budget de fonctionnement est affecté aux dépenses d'investissement.

4.4.2 La transmission à l'autorité de tutelle

Le budget est transmis au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité dans un délai maximum de huit jours à compter de la date de clôture de la session du conseil délibérant. Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception du budget pour se prononcer, passé ce délai, le budget est réputé exécutoire.